

Zeitschrift: Macolin : revue mensuelle de l'École fédérale de sport de Macolin et Jeunesse + Sport

Herausgeber: École fédérale de sport de Macolin

Band: 43 (1986)

Heft: 9

Artikel: Sport et environnement

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-998437>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Sport et environnement

Informations données par «Sport pour Tous – Clearing House»

Adaptation: Yves Jeannotat

«Le sport et l'environnement» forme un sujet d'actualité, et ceci pour de multiples raisons:

- augmentation du temps de loisir
- multiplication du nombre des sportifs, «populaires» surtout, d'où un besoin accru d'espace
- développement de l'urbanisation et prise de conscience, par les citoyens, de l'existence d'un «environnement».

Qu'on l'appelle «sport pour tous», «sport-loisir», «sport récréatif» ou «sport populaire», ce genre d'activité fait désormais partie intégrante de la vie moderne. Grâce à lui, bon nombre de citoyens ont entrepris un véritable retour à la nature. Mais (et la Suisse en sait quelque chose puisque canoéistes et pêcheurs, coureurs d'orientation et chasseurs s'affrontent avec force) il engendre aussi de très nombreux conflits entre les pratiquants, les «utilisateurs», et les instances de protection de la nature, conflits occasionnés essentiellement par le bruit que font les sportifs, par l'altération du paysage due à l'implantation d'installations, par l'envahissement des zones théoriquement «protégées».

Sachant qu'il ne peut plus y avoir de politique du sport sans politique de l'environnement, la cinquième «Conférence des ministres responsables du sport» a inscrit cet important sujet à l'ordre du jour de sa prochaine rencontre (Dublin, 30 septembre au 2 octobre 1986). Par les lignes qui suivent, le lecteur découvrira une série de développements, d'initiatives et de campagnes s'y rapportant¹. (Y.J.).

Accès à la nature

L'expansion du sport-loisir au cours des dernières années a transformé la nature en une infrastructure sportive utilisée de façon intensive. Les possibilités et les conditions d'utilisation de l'environnement naturel (patrimoine commun) à des fins sportives ou récréatives varient d'un pays à l'autre. Dans certains Etats, l'accès à la forêt, à l'eau et à la montagne est strictement réglementé; dans d'autres, la réglementation est inexisteante. En voici quelques exemples:

- En Suède, existe le «Droit d'accès à la nature» qui permet à chaque citoyen d'y jouir d'une large liberté de mouvement: liberté de se promener dans les bois et les prés, de cueillir les fruits et les fleurs qui ne sont pas protégés, de se baigner et de faire du bateau sur les lacs et les cours d'eau. Mais ceci implique aussi l'obligation de respecter les autres personnes, les animaux, la flore. A l'intention des citoyens, l'administration nationale suédoise de la protection de l'environnement a publié une brochure dans laquelle le «Droit d'accès à la nature» est explicité d'un point de vue pratique².
- En Suisse, l'article 699 du Code civil prévoit que l'accès à la forêt est ouvert à tous. Ce droit s'applique à toutes les activités pour autant qu'aucun préjudice ne soit fait au propriétaire. Ne sont toutefois pas admises: la circulation de véhicules motorisés, l'organisation de manifestations sportives d'envergure et la mise en place de pistes de ski. Néan-

moins, les cantons sont habilités à édicter leurs propres ordonnances dans le cadre de la loi fédérale sur les forêts³.

- Au Royaume-Uni, on applique le «Public Rights of Way» (droit de passage public). Il faut mentionner que le «Southern Sports Council» y a déjà consacré un rapport en 1976. Cette étude met l'accent sur l'importance de la collaboration entre le Département de l'aménagement du territoire, le secteur agricole

et les utilisateurs. On y insiste sur la nécessité de créer, dans le cadre du réseau de sentiers existants, des sentiers récréatifs⁴.

- En Irlande, on désire faciliter l'accès à une série de régions par l'établissement d'un réseau de sentiers de promenade. A cette fin, on a créé le «Long Distance Walking Routes Committee». Par ses activités, cette organisation a toujours mis l'accent sur la coopération avec les instances locales et régionales⁵.

Dans la recherche d'un certain équilibre entre le sport et l'environnement, on utilise de plus en plus des mots-clefs tels que «planification», «concertation», «gestion», et «coordination». Le nombre de journées d'étude, de congrès, de groupes de travail, mis sur pied pour aborder cette problématique se multiplie; des commissions spécialisées sont également mises en place. En voici quelques exemples:

- En 1984, l'*Association suisse du sport* (ASS) a créé une commission spéciale; elle a constaté que 23 fédérations affiliées étaient confrontées à des problèmes d'environnement dans l'exercice de leur discipline. L'ASS a donc insisté auprès de l'Administration fédérale pour participer aux procédures de consultation en cours ou à venir au sujet de lois et d'ordonnances concernant la protection de l'environnement⁶.
- Au Pays de Galles, le «Countryside and Water Recreation Committee» a examiné divers problèmes d'environnement, tels que les conflits entre la pratique du sport et l'utilisation première des terres, l'incompatibilité entre la conservation de la nature et la pratique de certains sports. A son initiative, on a regroupé



La forêt, un poumon à préserver.

les intérêts des propriétaires, des pêcheurs et des rameurs pour aboutir à un accord commun en matière d'utilisation des rivières⁷.

- En France, un haut comité du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature a été créé par le décret no 82-308. Il fournit des avis au Premier ministre sur toute question dont il est saisi ou dont il décide l'examen dans les domaines correspondant à son titre⁸. Sur son avis, un « Certificat d'aptitude à l'animation des activités de pleine nature » (CAPN) a été créé, attestant une formation générale en matière de protection de la nature et de découverte du milieu naturel, et une formation spécifique dans au moins deux techniques d'animation⁹.
- Au Royaume-Uni, l'« East Midland Council » a mis au point un plan d'action concernant le sport et les loisirs. Les résultats ont été envoyés à toutes les instances concernées par le sport et les loisirs: les districts régionaux, les conseils locaux, les autorités des « eaux », les services régionaux du tourisme, les clubs et organisations volontaires, les organisations de protection de l'environnement, les secteurs agricoles et commerciaux. Les chapitres 3 et 4 du plan d'action établi concernent principalement la problématique du sport et de l'environnement, c'est-à-dire l'accès à la campagne et l'accès à l'eau¹⁰.

Déclaration de principe du «Deutscher Sportbund»

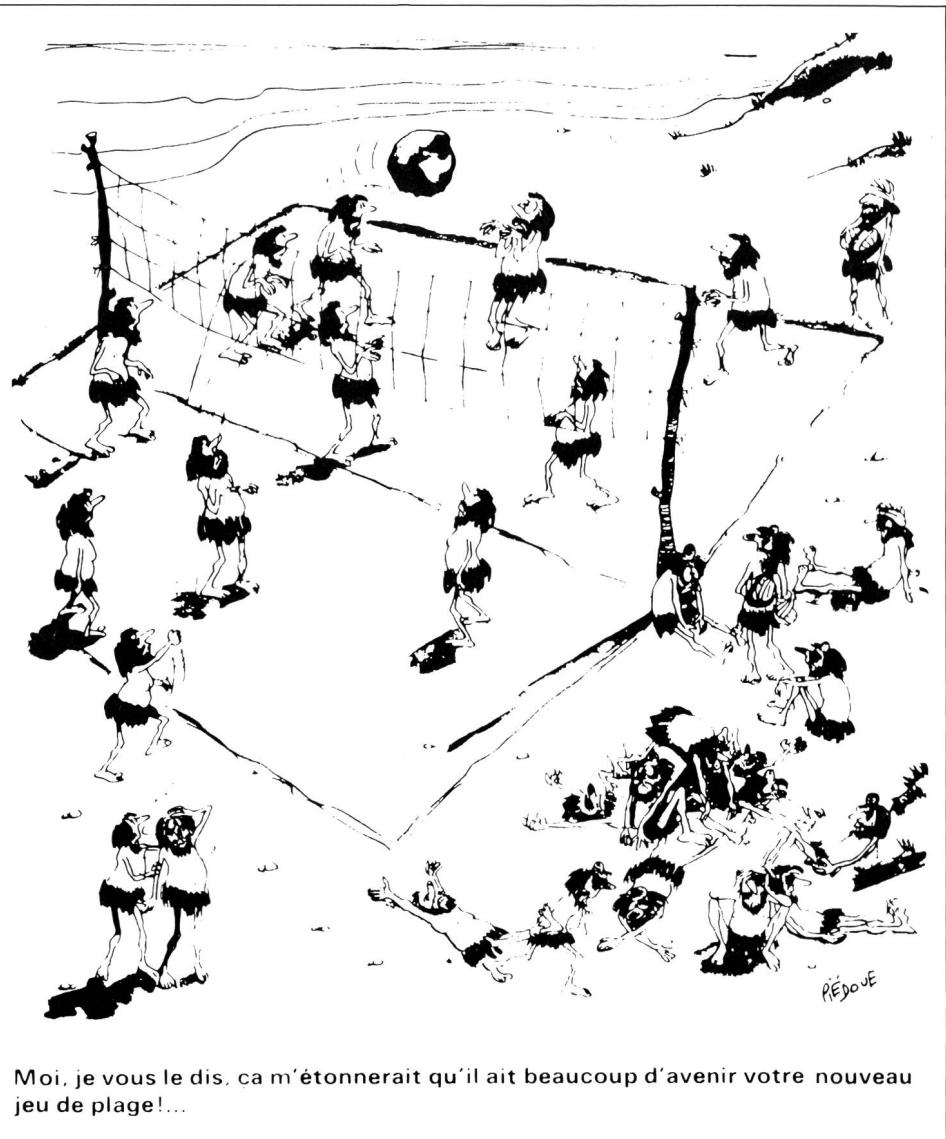
Au cours de sa réunion annuelle à Hambourg, en 1984, le « Deutscher Sportbund » a fait connaître sa déclaration de principe concernant la relation du sport avec l'environnement (Umwelt). Cette prise de position a été partiellement provoquée par la pression accrue exercée sur le sport (décisions juridiques) et par le contenu du programme écologique du Ministère des affaires intérieures. L'accent est mis sur trois points:

- Les gens doivent approfondir l'interaction qui existe entre le sport et l'environnement
- Le sport souhaite la «coresponsabilité via un droit d'intervention»: il doit avoir la possibilité de fournir une contribution positive aux projets significatifs pour la sauvegarde et la protection de l'environnement
- Il faut tenter de réaliser des installations sportives qui ne nuisent pas à l'environnement.

A cet effet, huit principes de base ont été édictés:

1. Le sport et l'environnement sont indissociables.

Pour promouvoir la fonction humanitaire du sport et pour préserver l'environne-



Moi, je vous le dis, ça m'étonnerait qu'il ait beaucoup d'avenir votre nouveau jeu de plage!...

ment, il faut que désormais le sport contribue à la revalorisation de la protection et du développement de l'environnement.

2. Le sport a besoin d'espace et doit utiliser les ressources de la nature. Il doit disposer de terrains, proches ou même à l'intérieur des zones urbaines.

En vue des développements futurs, le plan de secteur et le «planning» des régions doit tenir compte des possibilités d'atteindre à une pratique sportive préservant l'environnement. A cette fin, des dispositions légales doivent être prises.

3. Le sport est un domaine en pleine expansion: le nombre des sportifs ainsi que la diversité des disciplines pratiquées ne font que croître. Tous les sportifs doivent pouvoir disposer de suffisamment d'espaces de jeu sans pour autant menacer ou détruire l'environnement.

4. Par le rôle qu'il joue, le sport a de lourdes responsabilités dans le développement de l'environnement. Les organisations sportives qui défendent les intérêts publics doivent pouvoir intervenir dans le développement de l'environnement.

ment. C'est à cette condition que le sport peut être coresponsable de l'environnement.

5. Le sport nécessite des installations spécifiques. Lors de leur planification et de leur réalisation techniques, il faut faire en sorte qu'elles soient acceptables aussi bien pour les sportifs que pour l'environnement.

6. La nécessité d'un environnement naturel pour le sport aboutit à un usage plus large de la nature par les sportifs.

Indépendamment des dispositions légales déjà existantes, le DSB fait des efforts pour que les sportifs respectent la nature.

7. Le contact entre sport et environnement est d'une nature très diversifiée et il s'intensifiera encore à l'avenir.

L'opinion publique doit être persuadée de l'influence positive du sport sur le milieu: chaque sportif doit être conscient des rapports qui existent entre lui et la nature. A cette fin, le DSB va lancer une action intitulée «Le sport protège l'environnement».

8. Le sport ne peut être rendu responsable de tout; chacun doit se mettre à la tâche. Le DSB fait appel à tous les citoyens,

aux sportifs, aux organisations pour la protection de l'environnement, aux institutions privées et publiques, pour entreprendre une action commune. Les responsables aux niveaux fédéral, national et communal doivent tout mettre en œuvre pour que le sport puisse être pratiqué dans un environnement sain¹¹.

Outre la déclaration de principe du DSB, il est intéressant de mentionner les résultats d'une journée d'étude organisée par le «Landessportbund Niedersachsen» (19 octobre 1985). On y a mis l'accent une fois de plus, sur la nécessité de la coopération entre les pratiquants, les organisations sportives, l'Etat, les provinces (Land) et les communes. Sport et environnement sont partenaires. Le sport peut contribuer à une coopération constructive en éveillant une prise de conscience concernant ce thème, en établissant des codes de comportement des sportifs, en intégrant le thème «environnement»

dans la formation sportive, en reconnaissant et en fixant ses propres limites; en créant, aussi, des installations sportives qui ne nuisent pas à l'environnement et en prévoyant des possibilités de détente et de jeux à l'intérieur même des zones habitées¹².

- Conflits causés par l'utilisation des plans d'eau entre les pratiquants de disciplines différentes et entre sportifs et protecteurs de la nature
- Mesures concernant:
 - l'accès aux plans d'eau
 - la confrontation entre les différentes disciplines
 - la confrontation entre les protecteurs de la nature et les pratiquants du sport-loisir
 - la planification, la gestion et le contrôle.

En 1980, le *Conseil de l'Europe* a organisé, au Pays-Bas, un atelier international sur «L'accès à la nature, et plus particulièrement sur l'accès à l'eau»¹⁴. Au cours de ce séminaire, une attention toute spéciale a été accordée à l'aspect éducatif, à la gestion et au management. On a cherché à trouver des réponses aux questions suivantes:

- Quelles sont les causes des conflits entre les pratiquants et les protecteurs de la nature?
- Quelles sont les priorités?
- Qu'en est-il de la gestion des régions?

Le séminaire s'est soldé par une série de recommandations:

- Dresser un inventaire des ressources en eau et montrant leurs caractéristiques et leur potentiel scientifique et de loisirs
- Faire connaître l'importance de certaines régions par l'information au grand public
- Accorder de l'attention à la valeur de la nature pour le sport et les loisirs, par une documentation éducative
- Exercer une gestion écologique des réserves naturelles
- Faire élaborer, par les responsables des groupements intéressés, des codes de comportement
- Etudier la possibilité de financer des équipements collectifs adéquats grâce aux recettes provenant de droits prélevés sur la navigation de plaisance et la pêche
- Diffuser plus largement les résultats des recherches.

En plus de ces propositions pratiques, l'atelier a pensé qu'il serait bon d'encourager des recherches en vue de:

- fournir des données de base pour une intégration du sport et des activités de loisir à l'aménagement du territoire, à la planification économique et à la protection de la nature
- développer la coopération entre les organisations sportives et de loisir en vue d'une meilleure utilisation des installations et des zones d'importance vitale
- rassembler des informations sur la situation des autres pays en ce qui concerne l'accès aux plans d'eau et aux rivières.



Plans d'eau, pêcheurs, canoéistes: cohabitation souhaitée.

Etant donné la vulnérabilité des plans d'eau, la sensibilisation des sportifs et la façon de les informer revêtent une importance capitale. Les autorités, les organisations de sports aquatiques et de protection de l'environnement ont de grandes responsabilités dans ce domaine. On peut constater qu'il existe déjà, dans différents pays, des codes de comportement et des manuels pratiques pour inciter les sportifs à exercer leurs activités de façon réfléchie. En voici quelques exemples:

- Les «Dix règles bleues», les «Dix règles argentées» et le «Code de la navigation de plaisance» aux Pays-Bas (il s'agit de campagnes d'information)
- En République fédérale d'Allemagne, on peut se référer aux «Zehn goldenen Regeln für das Verhalten von Wassersportlern in der Natur» (Dix règles d'or pour les pratiquants de loisirs aquatiques dans la nature)
- Au Royaume-Uni, le Sport Council a publié le «Watersports Code», dans lequel sont abordés les besoins et les problèmes des pratiquants de loisirs aquatiques; des propositions sont aussi faites pour régler les conflits qui peuvent naître entre les différents sports de ce genre
- En Suède, le «National Swedish Environment Protection Board» a publié, en collaboration avec l'«Association for the Development of Outdoor Life» et la «Fédération de canoë», une brochure à l'attention des pratiquants de ce sport. Elle met l'accent sur la responsabilité des pratiquants envers la nature¹⁵.

Le sport en zone de montagne

Dès 1976, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une résolution (no 76) relative à la Charte écologique des régions de montagne. La conception de base est qu'elles constituent en Europe, un patrimoine commun dont la valeur doit être reconnue par tous; chacun a le devoir de veiller à sa conservation. On y attire l'attention sur le développement du tourisme, sur les transports et l'industrie, les installations qui s'y rapportent telles que les stations et les pistes de ski, les conduites électriques, les barrages, etc. On y souligne aussi l'incompatibilité qui existe entre certaines activités et la protection du patrimoine¹⁶.

En 1982, le Conseil de l'Europe a consacré un deuxième séminaire à l'Accès à la nature, (Mont-Dauphin, France), portant l'accent sur les zones de montagne¹⁷. On s'y est surtout penché sur les problèmes juridiques, techniques et sociaux liés à l'utilisation intensive des zones de montagne. Il s'est terminé par une série de propositions et de mesures qui peuvent inspirer la politique et la gestion de ces zones naturelles. En outre, on a demandé avec insistance que les communautés locales et régionales, les associations de protection

de la nature et les associations de sport et de loisir soient informées des conclusions formulées lors de cette séance de travail. En France, la Loi Montagne (no 85-30), votée le 9 janvier 1985, contient des principes d'aménagement et de protection en zone de montagne¹⁸. En voici deux exemples:

1. Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. Seules les constructions nécessaires, tels que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisées.
2. Les parties naturelles des rives de plans d'eau d'une superficie inférieure à mille

hectares sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles y sont interdites. Les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques peuvent cependant y être autorisés.

Sport et régions boisées

En Belgique (Communauté française), dans le cadre de l'organisation de loisirs sportifs dans les bois, un protocole d'accord a été signé en 1977 entre l'Administration des eaux et forêts et celle d'Education physique, des sports et de la vie en plein air (ADEPS)¹⁹. Les organisateurs



Cyclistes sous un réseau à haute tension: une beauté diabolique dont la nature pourrait se passer.

(marche, course d'orientation, etc.) doivent auparavant introduire une demande auprès du Service des eaux et des forêts (domaines d'Etat) ou auprès du propriétaire (privé). Règles principales:

- Une programmation générale des stages, des types d'activités prévues ainsi que les secteurs forestiers souhaités doit être fournie
- Toute forme de balisage sera enlevée dans les 48 heures qui suivent l'activité

les propriétaires forestiers si l'on projette d'organiser des activités régulières dans leurs forêts ou d'y faire se disputer des concours officiels ou autres compétitions

3. Demander les autorisations: la construction d'une installation permanente (parcours Vita, etc.) ou l'établissement d'une nouvelle carte d'orientation ne peuvent se faire sans l'autorisation écrite du propriétaire

4. Eviter tout dommage: il faut renoncer à grimper sur les arbustes, à planter des clous dans les arbres, à pénétrer à l'intérieur des surfaces de plantation

5. Respecter les autres et l'environnement: la forêt n'est pas qu'une place de sport; il est indispensable d'y respecter les animaux, les arbres et les plantes, ainsi que les autres personnes qui pourraient s'y trouver

6. Remettre les choses en place: à la fin d'une manifestation, tout doit être remis en état.



Sportifs au repos dans une nature propice à la détente.

- Le balisage employé doit obligatoirement être celui fourni par l'ADEPS
- Entre le 15 septembre et le 31 décembre, les organisateurs ont à se soucier de «l'exercice du droit de chasse». Toute pénétration en forêt est interdite les jours de chasse, ainsi que les cinq jours qui précèdent une battue
- En période de nidification des oiseaux ou de mises bas du gibier, les organisateurs doivent tenir compte de certains problèmes de protection de la faune
- Les clubs de course d'orientation doivent inclure dans leur demande une carte présentant les tracés définitifs des parcours, la zone réservée au parage des voitures, l'heure présumée de la fin de la manifestation, le nombre probable des participants enfin.

En Suisse, l'Association suisse du sport a publié une série de «règles amicales d'utilisation de la forêt»²⁰:

1. Compréhension et intelligence: l'utilisation respectueuse de la forêt, seul ou par petits groupes est libre. Personne ne s'opposera à l'activité sportive pour autant qu'on prenne garde à la flore, aux animaux sauvages et aux autres personnes
2. Ouverture du dialogue: il convient d'entrer suffisamment tôt en contact avec

Liste des annotations

- ¹ L'information contenue dans cet article est basée sur les données disponibles au Clearing House en date du 1er janvier 1986.
- ² Public Access to Private Land, brochure publiée par le naturvärdsverket (National Swedish Environment Protection Board), 1982, Box 1302, S-171 25 Solna, Suède.
- ³ La forêt: la plus grande place de sport de Suisse; dans Info – Sport pour Tous, 2/82, p. 6–9, publié par l'Association suisse du sport.
- ⁴ Public Rights of Way, rapport d'étude du Southern Sports Council, 1976, 25 pp.
- ⁵ The Development of Walking Routes. Rapport de conférence publié par COSPOIR, Hawkins House, Dublin 2.
- ⁶ Rapport annuel de l'ASS 1985, p. 31.
- ⁷ Annual Report for the year ended March 31, 1982, publié par le Sports Council for Wales, Sophia Gardens, GB-CF1 9 SW Cardiff, 1982, 40 pp.
- ⁸ Annual Report for the year ended March 31, 1983, Sports Council for Wales.
- ⁹ Décret no 82-308 du 1er avril 1982 portant création du Haut comité du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature. Journal officiel de la République Française no 80 (4-4-82), Paris, 1982, p. 1036.
- ¹⁰ Décret no 82-1214 du 30 décembre 1982, paru dans «Les Jeunes», publié par F.S.C.F. no 2 313 du 15 février 1983.
- ¹¹ Providing for Sport and Recreation in the East Midlands: an action plan for the '80s, publié par le East Midlands Council, GB-Nottingham NG2 7PL, 1983, 24 pp.
- ¹² «Fair miteinander leben», Bundestag 1984, Bad Homburg, publié par le DSB, 1984, Frankfurt/Main.
- ¹³ «Sport und Umwelt», rapport de l'Umweltschutztagung du Landessportbund Niedersachsen et du DSB Braunschweig, 19 octobre 1985.
- ¹⁴ «Accès aux plans d'eau», rapport de synthèse du Clearing House, 1981, 15 pp.
- ¹⁵ Rapport de l'Atelier international sur l'accès à la nature, publié par le Conseil de l'Europe, 1980, Strasbourg, 90 pp.
- ¹⁶ «Important information to you who paddle», brochure publiée par le National Swedish Environment Protection Board, Box 1302, S-171 25 Solna, Suède.
- ¹⁷ Résolution (76) 34 relative à la Charte écologique des Régions de montagne en Europe. Conseil de l'Europe, 1976, Strasbourg.
- ¹⁸ Rapport du Séminaire international «Accès aux zones de montagne». Conseil de l'Europe, 1982, Strasbourg, 84 pp.
- ¹⁹ Loi Montagne no 85-30, votée le 9 janvier 1985, parue dans le Journal Officiel du 10.1.85, Paris, 1985.
- ²⁰ Protocole d'accord pour l'organisation de loisirs sportifs en zone boisée. ADEPS, Galerie Ravenstein 4-27, Bruxelles.
- ²¹ Règles amicales d'utilisation de la forêt, dans Info – Sport pour Tous, 2/82, publiées par l'Association suisse du sport, 1982, Berne.
- ²² Le sport et l'environnement: idées préliminaires soumises par la République fédérale d'Allemagne. CDDS (85) 71, Strasbourg.